

# **PROJET DE LOI N°1/ DU ... /PORTANT PROMULGATION DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

1. Le présent projet de Constitution destiné à régir la période post-transition de la République du Burundi s'inspire de la Constitution du 13 mars 1992 et principalement de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

2. La Constitution du 13 mars 1992, ayant consacré l'avènement d'une démocratie pluraliste, a eu le mérite de poser les principes constitutionnels d'un Etat de droit.

Bien qu'elle fût de courte durée, les principes constitutionnels qu'elle incarnait ont survécu à la crise d'octobre 1993. C'est pour cette raison qu'ils constituent la charpente essentielle du présent projet de Constitution.

3. L'apport de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi a été prédominant. Les dispositions du présent projet de Constitution sont l'émanation dudit Accord qui est lui-même une sorte de référence supra-constitutionnelle. A ce titre, elles lui sont toutes conformes.

4. Mais avant d'atteindre sa forme actuelle, ledit projet a connu une certaine évolution. Par arrêté n° 120/VP1/002/2001, du 11/05/2001 une Commission Technique Juridique ayant pour mission la préparation des textes de lois prévus par l'Accord d'Arusha était mise sur pied et a confectionné un projet de constitution devant régir la période post-transition.

5. Aux dates des 8 janvier, 23 février et 1er mars 2004, dix-neufs partis et mouvements politiques armés ont participé aux réunions pour se familiariser avec ce projet.

6. Se basant sur le travail effectué par la Commission suscitée, le forum des partis politiques agréés et des mouvements politico-militaires adhérant à l'Accord d'Arusha et aux divers accords de cessez-le-feu avait inscrit à son ordre du jour, l'analyse du projet de constitution post-transition. Les travaux qui ont débuté le 26 mars ont duré plus de deux semaines.

7. Bien que les participants audit forum n'aient pas réussi à dégager un consensus général sur les questions abordées, des opinions, remarques et considérations de nature à orienter le législateur sur l'élaboration d'une

constitution s'inspirant des principes d'équité, de tolérance, de réconciliation, de démocratie inclusive. furent émises par les participants. L'on notera en substance que la principale recommandation de ce forum a été d'inviter le législateur à puiser dans l'Accord d'Arusha les dispositions pertinentes pour élaborer le projet de constitution.

8. La poursuite des travaux préparatoires du projet de constitution fut confiée ensuite aux services de la Présidence de la République qui, des semaines durant, ont affiné le projet.

9. Vint ensuite le tour des travaux interministériels avant que le texte ne retourne aux services susvisés pour en faire un véritable projet de loi en y intégrant les compromis de Pretoria I et II.

10. La dernière étape du processus d'élaboration du Projet de Constitution post-transition fut une série de consultations du Président de la République avec les Ministres tenus successivement en dates des 3,4,9 et 10 septembre 2004. D'entrée de jeu, il est à signaler que ledit projet met en exergue la problématique du niveau de représentation ethnique dans les institutions, du mode électoral approprié, des majorités de décisions au sein des institutions, les dispositions destinées à assurer la protection contre l'exclusion à l'endroit des citoyens de toutes les communautés ethniques ou politiques.

11. Concernant le fond et la forme du présent projet de Constitution, le schéma suivi est classique. L'exposé des motifs réservera donc ses commentaires aux nouvelles dispositions ou à celles qui méritent d'être mises en relief.

12. Le premier titre (articles 1er à 18) traite de l'Etat et de la souveraineté du peuple. Le projet de constitution met en relief les valeurs fondamentales (articles 13 à 18) liées essentiellement à la dignité de chaque citoyen burundais, au respect des libertés et des droits humains et à la prohibition de l'intolérance et de l'exclusion.

13. Le second titre (articles 19 à 74) concerne les droits de la personne humaine, les devoirs de l'individu et du citoyen. Ce titre n'appelle pas de commentaires particuliers. Il réaffirme l'adhésion des burundais aux principes énoncés dans cette partie par la Constitution du 13 mars 1992.

14. Le système des partis politiques développé au titre III (articles 75 à 85) qui réaffirme le multipartisme et le caractère véritablement national et multiethnique des partis politiques.

15. Le titre IV (articles 86 à 91) mentionne quelques dispositions relative aux élections, laissant sans doute le soin au code électoral d'en étayer davantage. Il reconnaît le droit de vote à chaque citoyen (article

86) et pose le principe de la liberté, de la transparence et de la régularité du scrutin (article 87). La commission électorale nationale indépendante en garantissant le respect (article 89).

16. Le titre V (articles 92 à 146) traite du pouvoir exécutif. Celui-ci est exercé par un Président de la République, deux Vice-Présidents de la République et les membres du Gouvernement (article 92).

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution et assure par son arbitrage la continuité de l'Etat et le fonctionnement régulier des institutions (article 95 alinéa 1er).

Il est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois (article 96). Il s'en suit que nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.

17. Une seule exception à ce principe concerne l'élection du premier Président de la République post-transition. Celui-ci est élu par l'Assemblée Nationale et le Sénat réunis en congrès, à la majorité des 2/3 des membres. Si cette majorité n'est pas obtenue aux deux premiers tours, il est procédé immédiatement à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le suffrage égal aux 2/3 des membres. Par immédiatement, il faut entendre qu'aucun délai n'est prévu à cet effet (article 302 alinéa 1er).

18. L'article 99 consacre un système moins exigeant de parrainage des candidats aux élections présidentielles. Les parrains seront un groupe de 200 citoyens formé dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise.

Ce chiffre destiné à éviter des candidatures fantaisistes pourrait comprendre aussi bien les citoyens ordinaires que les mandataires politiques ou publics.

19. L'article 111 alinéa 3 introduit une limitation aux pouvoirs du Président de la République en tant qu'autorité nominatrice. Lorsqu'il nomme aux hautes fonctions civiles, judiciaires et militaires, visées à l'article 187 point 9 du présent projet. Ces nominations ne deviennent effectives que si elles sont approuvées par le Sénat et ce, dans le but de garantir les équilibres ethnique, régional et de genre et éviter ainsi l'exclusion.

20. De même, pour plus de transparence, l'exercice du droit de grâce reconnu au Président de la République sera subordonné à la consultation des deux Vice-Présidents et à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (article 113). C'est en quelque sorte une limitation aux pouvoirs propres du Président de la République.

21. L'article 116 régit le cas de déchéance du Président de la

République de ses fonctions pour faute, abus grave ou corruption, par une résolution prise par les 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis.

22. L'article 121 concerne la vacance ou l'empêchement temporaire du Président de la République. En pareil cas, le premier Vice-Président assure la gestion des affaires courantes.

23. Lorsqu'il s'agit d'une cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, conjointement, par les Vice-Présidents de la République et le Gouvernement (article 121 alinéa 2).

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par les Vice-Présidents et le Gouvernement agissant collégalement (article 121 alinéa 3).

L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement et celui en place est réputé démissionnaire (article 121 alinéas 4 et 5).

De nouvelles élections sont organisées dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois ni supérieur à 3 mois à compter de la constatation de la vacance (article 121 alinéa 6).

24. Conformément à l'Accord d'Arusha, le présent projet de Constitution prévoit deux Vice-Présidents. Le premier Vice-Président est chargé de la coordination du domaine politique et administratif. Le deuxième Vice-Président assure la coordination du domaine économique et social (article 122). Aussi, les deux Vice-Présidents appartiennent à des groupes ethniques et à des partis politiques différents (article 124). Pour éviter que l'exécutif au sommet ne soit politiquement monocore, la nomination des Vice-Présidents tient compte du caractère prédominant de leur appartenance ethnique au sein de leurs formations politiques respectives (article 124 alinéa 2).

25. L'article 128 traite de la démission, du décès ou de toute autre cause de cessation définitive des fonctions d'un Vice-Président. En pareil cas, un nouveau Vice-Président provenant de la même ethnie que son prédécesseur est nommé dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la cessation définitive des fonctions du Vice-Président à remplacer.

26. L'article 129 indique la composition et le mode de désignation des membres du Gouvernement : celui-ci comprend au plus 60 % de Ministres et de Vice-Ministres Hutu, 40 % au plus de Ministres et de Vice-Ministres Tutsi et un minimum de 30 % de femmes (article 129 alinéa 1er). L'introduction des termes " au plus " signifiant que le Gouvernement reste éventuellement ouvert à d'autres composantes ethniques de la population. En outre, il est composé de représentants des différents partis politiques ayant réuni plus d'un vingtième des votes et qui le désirent. Ils ont droit à un pourcentage, arrondi au chiffre inférieur, du nombre total de ministres au

moins égal à celui des sièges qu'ils occupent à l'Assemblée Nationale (article 129 alinéa 2).

L'objectif poursuivi est de former un Gouvernement de large union nationale. Dans le même esprit, si le Président de la République révoque un ministre, il doit choisir son remplaçant après consultation du parti du ministre à remplacer (article 129 alinéa 3).

27. Afin d'éviter qu'une ethnie ne monopolise la direction des corps de défense et de sécurité, l'article 130 précise que le Ministre chargé de la Force de défense nationale et celui en charge de la Police nationale ne sont pas de la même famille ethnique.

28. Le pouvoir exécutif, délégué au niveau provincial au Gouverneur de province est réglementé par les articles 138 et 139. Il en est de même de l'Administration Publique avec cette seule mention qu'aucun agent de l'administration publique ne peut bénéficier d'un traitement de faveur ni faire l'objet d'un traitement partial au seul motif de son sexe, de son origine ethnique ou de son appartenance politique (article 145). Le même souci d'équilibre ethnique est dicté par l'article 143 qui dispose en substance que la mise en place de l'administration obéit aux équilibres ethniques, régionaux et de genre et que la représentation ethnique dans les entreprises publiques est pourvue à raison de 60 % au plus pour les Hutu et 40 % au plus pour les Tutsi.

29. Le projet de constitution indique, dans le titre VI, la composition du Parlement, la désignation des membres du Parlement, le mandat et le statut de parlementaire ainsi que les pouvoirs du Parlement.

30. Comme le Parlement est composé de deux chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat (article 147), le projet regroupe, pour plus de lisibilité, les dispositions communes aux deux chambres et traite en outre, les dispositions particulières selon qu'elles concernent l'Assemblée Nationale ou le Sénat.

31. Au titre des dispositions communes aux deux chambres, le projet précise notamment le caractère national du mandat de parlementaire (article 149) ; les immunités parlementaires (article 150) et le régime des indemnités et des incompatibilités (articles 152, 153 et 155) ; les causes de fin de mandat du parlementaire (article 156) ; les pouvoirs du Parlement, à savoir la fonction législative et la fonction de contrôle de l'action du gouvernement (article 158) ; l'étendue du domaine de la loi, en l'occurrence, les matières dans lesquelles intervient nécessairement la loi au titre de la réglementation la plus générale, les autres matières appartenant au domaine réglementaire (articles 159 et 160) ; les compétences du Parlement réuni en congrès et la composition de son Bureau, en l'occurrence (article 163).

32. Les dispositions particulières à l'Assemblée Nationale prévoient entre autres l'élection des députés au suffrage universel direct, la composition de celle-ci à savoir un minimum de 100 députés élus à raison de 60 % de Hutu et de 40 % de Tutsi y compris un minimum de 30 % de femmes, avec la possibilité de cooptation des députés (article 164). Ceci, afin d'éviter que le pouvoir n'échoie à une seule formation politique sans partage.

L'article 165 prévoit ensuite les conditions d'éligibilité des députés-  
Pour rehausser le niveau des débats à l'Assemblée Nationale, le 1er alinéa de cet article exige du candidat un niveau d'étude minimal de 10<sup>ème</sup> années des Humanités.

33. Les articles 166, 167, 168 et 169 prévoient la présentation de candidature, soit par les partis politiques, soit en qualité d'indépendants et le mode de scrutin, en l'occurrence, le scrutin de liste bloquée à la représentation proportionnelle suffisamment élaborée pour garantir une représentation multiethnique et de genre, relativement équilibrée. Le scrutin de liste s'inscrit mieux dans le contexte politique burundais et consacre davantage le principe de la " justice électorale ."  
Cependant, cette représentation doit être conçue en fonction de l'importance des partis ou des indépendants sur l'échiquier politique.  
C'est ce que traduit l'article 169 qui fixe respectivement les seuils de 2 % des suffrages pour la liste des partis et de 40 % pour la liste des indépendants afin de pouvoir siéger à l'Assemblée Nationale.

34. Le projet détermine, en outre, la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale, politiquement et ethniquement équilibré et ouvre la possibilité de constituer des groupes parlementaires (articles 171 et 172). A l'instar des Parlements modernes, le Bureau comprend des Vice-Présidents en lieu et place des Secrétaires Généraux actuels, qui, ailleurs sont des fonctionnaires du Parlement (cfr. aussi article 183).

Il est précisé le quorum des réunions et les majorités de décision (article 175) ainsi que le mode de délibération de la loi des finances (article 177). Il prévoit enfin la création d'une Cour des Comptes comme organe de contrôle de la gestion du compte général de l'Etat (article 178).  
Compte tenu du volume sans cesse croissant des projets de textes à analyser par le Parlement, le nombre de sessions ordinaires est arrêté à trois et non plus à deux (articles 174 et 185).

35. Les articles 179 à 187 traitent du Sénat. Celui-ci est caractérisé par les équilibres ethnique et régional dans sa composition. Il est spécialement chargé de veiller à la sauvegarde de différents équilibres dans les institutions en vue de la consolidation de la nation.  
A cet égard, le projet de constitution indique notamment les conditions

d'éligibilité du sénateur (article 179) ; la composition du Sénat et la procédure de présentation des candidatures (articles 180 et 181) ; la composition du Bureau dans le respect des équilibres ethniques et l'interdiction des groupes parlementaires au sein du Sénat dont la composition est conçue principalement pour les équilibres ethniques et non politiques (articles 183 et 184). Il prévoit le quorum des réunions et les majorités de décision et détermine les compétences particulières du Sénat (article 187).

36. Le projet pourvoit, aux articles 188 à 191, à la procédure d'adoption des lois. Compte tenu de l'existence de deux chambres, Celle-ci requiert un mécanisme bien élaboré afin de permettre une gestion efficiente de la navette des projets et des propositions de lois en impartissant des délais d'examen et d'adoption et, au bout du processus, en indiquant avec clarté la chambre compétente pour décider en dernier ressort, en l'occurrence l'Assemblée Nationale.

37. Le titre VII du projet (articles 192 à 204) indique le type de rapports institutionnels entretenus entre le pouvoir exécutif exercé par le Président de la République et le Gouvernement et le pouvoir législatif détenu par l'Assemblée Nationale et le Sénat, les moyens d'action de chaque institution gouvernante, l'une sur l'autre, et réciproquement.

38. A cet égard, le projet prévoit l'initiative concurrente des lois entre l'exécutif et le législatif (article 192).

39. Les moyens d'action de l'Exécutif sur le Législatif se manifestent à travers notamment la priorité des projets de loi dans la composition de l'ordre du jour (article 193) ; le droit d'amendement aux propositions de loi, le droit de prendre, par décret-loi, les mesures du domaine de la loi, en vertu d'une loi d'habilitation (articles 194 et 195) ; le renvoi à une seconde lecture d'une loi déjà votée par le Parlement (article 197 alinéa 1er et 2) ; la saisine de la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité d'une loi déjà votée (article 197 alinéa 4) ; le recours au référendum (article 198) ; le droit de communiquer avec le Parlement par voie de message (article 199), le droit, pour un membre du gouvernement, d'assister aux séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat (article 200) et le droit de dissoudre l'Assemblée Nationale (article 203alinéa 1er).

40. Les moyens d'action du Législatif sur l'Exécutif sont notamment le droit d'amendement aux projets de loi (article 194 alinéa 2) ; le droit de débattre de l'action et de la politique du gouvernement (article 201) ; le droit d'adresser des questions orales ou écrites aux membres du gouvernement (article 202) ; le droit de déposer respectivement une motion de censure à l'égard du gouvernement et celle de défiance à l'égard d'un membre du gouvernement et de provoquer ainsi sa démission obligatoire

(article 203); le droit de constituer des commissions parlementaires d'enquête (article 204) ; le droit de mettre le Président de la République en accusation pour haute trahison (article 117 alinéa 4) ; le droit de déchoir le Président de la République de ses fonctions pour faute, abus grave ou corruption (article 116).

41. Le titre VIII du projet (articles 205 à 235) organise le pouvoir judiciaire. Il répertorie d'abord quelques principes directeurs de la fonction judiciaire et organise ensuite les plus hautes institutions judiciaires.

42. Parmi les principes directeurs, le projet relève, l'exercice du pouvoir judiciaire au nom du peuple (article 205), la publicité des audiences (article 206), l'obligation de motiver les jugements (article 207), la nécessité d'un corps judiciaire reflétant dans sa composition l'ensemble de la population burundaise (article 208), l'indépendance du pouvoir judiciaire et son impartialité (article 209 alinéa 1er).

43. Il est à noter, enfin, que, contrairement à la Constitution de Transition, le présent projet de constitution n'autorise pas les juges de résidence d'exercer auprès de leurs juridictions les pouvoirs du ministère public. Ceux-ci sont exercés par la police judiciaire sous la surveillance du ministère public (article 204). Ceci dans le but du respect des droits de la défense et du principe de l'impartialité. Le projet rappelle également que le Président de la République, Chef de l'Etat, est garant de l'indépendance de la magistrature (article 209 alinéa 3).

44. Les plus hautes institutions judiciaires prévues par le projet sont le Conseil Supérieur de la magistrature, la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle et la Haute Cour de Justice.

45. Le Conseil Supérieur de la magistrature a pour mission de veiller à la protection de l'indépendance des magistrats du siège, à la discipline des magistrats et à leurs aptitudes professionnelles (articles 210 et 211), d'assister le gouvernement dans l'élaboration de la politique en matière de justice et des stratégies en matière de lutte contre l'impunité (article 213) et de proposer les magistrats à la nomination aux carrières et fonctions à l'autorité compétente (articles 214 et 215).

46. Equilibré sur le plan ethnique, régional et de genre, le Conseil Supérieur de la Magistrature a une composition tripartite : des membres nommés par le gouvernement, des magistrats élus par leurs pairs, et des représentants des titulaires de professions juridiques dans le secteur privé (article 217).

47. La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la

République. (article 221). Ses magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, après l'approbation du Sénat (article 222).

48. La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle (article 225). Composée de sept membres, elle comprend des magistrats de carrière permanents et des juristes de hautes qualités morales et intellectuelles choisis en dehors de la magistrature. La nomination des juges de la Cour doit être approuvée par le Sénat. Ils ont un mandat de six ans non renouvelable (article 226).

49. La compétence essentielle de la Cour Constitutionnelle est de juger de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires à caractère général; d'interpréter la Constitution ; de statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums ; de constater la vacance du poste de Président de la République et de contrôler la constitutionnalité des lois organiques, avant leur promulgation et des règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application (article 228).

50. La Cour Constitutionnelle est saisie soit par voie d'action, directement par la personne intéressée en vue de prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi, soit par voie d'exception, à l'occasion d'un litige (article 230).

51. La Haute Cour de Justice est composée de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle réunies. Elle est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison et pour crimes et délits, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les Vice-Présidents de la République (articles 233et 234).

52. Le titre IX traite de l'Ombudsman (articles 237 à 239). Pour aplanir ou prévenir les conflits entre l'Administration et les citoyens et entre les Départements ministériels, il est créé un service de l'Ombudsman indépendant qui reçoit les plaintes et mène des enquêtes concernant les fautes de l'Administration et les violations des droits des citoyens commis par des agents de la Fonction Publique et des services judiciaires et fait des recommandations à ce sujet aux autorités compétentes (article 237).

53. Le titre X (articles 240 à 261) traite des Corps de défense et de sécurité.

54. Les Corps de défense et de sécurité sont conçus et organisés conformément à la loi (article 240). Ils doivent être un instrument de protection de tout le peuple qui doit se reconnaître en eux (article 241 alinéa 2).

55. Les Corps de défense et de sécurité doivent être subordonnés à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement (article 242).

56. L'usage de la force armée est strictement réglementé. Seul le Président de la République en autorise l'usage (article 249). Il doit suivre une procédure rigoureuse (article 250 et 251).

57. L'organisation des Corps de défense et de sécurité obéit à un certain nombre de principes tels que l'unité, la neutralité politique et l'impartialité (article 256).

58. Les articles 257 et 258 traitent de la question des équilibres au sein des Corps de défense et de sécurité. En effet ceux-ci sont ouverts à tous les citoyens désireux d'en faire partie. Pendant une période à déterminer par le Sénat, aucune des principales ethnies ne peut compter plus de 50% des effectifs (article 257).

La correction des déséquilibres doit se faire progressivement et surtout dans un esprit de réconciliation et de confiance (article 258).

59. Le projet de constitution insiste sur le professionnalisme et le volontariat qui doivent caractériser les Corps de défense et de sécurité. Les membres de ceux-ci doivent en effet bénéficier d'une formation technique et civique appropriée (article 259).

60. Le titre XI (articles 262 à 267) traite des collectivités locales que sont la commune ainsi que d'autres collectivités territoriales à être créées par la loi.

61. La commune est une entité administrative décentralisée (article 263), administrée par un conseil communal élu au suffrage universel direct (article 265 (b)) et un administrateur élu par le conseil communal (article 266 alinéa 2è). Dans le souci d'équilibre ethnique, aucune ethnique ne peut, à elle seule, constituer plus de 67 % d'administrateurs communaux au niveau national (article 266 alinéa 3).

62. Le titre XII (articles 268 à 288) traite des Conseils Nationaux.

63. Les Conseils nationaux, au nombre de cinq, sont conçus pour permettre au Gouvernement de faire participer les citoyens à la gestion des affaires publiques.

64. Le Conseil National pour l'Unité Nationale et la Réconciliation est un organe consultatif auprès du Président de la République, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Il a pour principales missions de mener des réflexions, donner des

conseils, de suivre l'évolution de la société burundaise sur la question de l'Unité nationale et d'émettre des propositions en vue de l'amélioration de la situation sur cette question (article 269).

65. La mission étant délicate, les membres qui composent ce conseil doivent être des personnalités reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation, plus particulièrement à son unité (article 270 alinéa 1er ).

66. L'Observatoire National pour la Prévention et l'Eradication du Génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un organe consultatif chargé notamment de prévenir et d'éradiquer les actes de génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité, ainsi que de promouvoir une législation contre le génocide, les crimes de guerre et les autres crimes contre l'humanité et d'en suivre le strict respect (article 274).

67. Organe Consultatif, le Conseil National de Sécurité assiste le Président de la République et le Gouvernement dans la conception et le suivi de la politique nationale en matière de défense et de sécurité, la coordination de l'action des services de sécurité, l'évaluation des moyens à allouer au secteur de la sécurité et l'élaboration des stratégies de défense nationale et de sécurité en temps de crise (article 277 alinéa 1er).

68. Le Conseil assure aussi le suivi de l'état de l'unité et de la cohésion au sein des corps de défense et de sécurité (article 277 alinéa 2).

69. Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects de développement économique et social (article 280 alinéa 1er).

70. Outre que le Conseil peut agir d'initiative en donnant ses avis dans tous les cas où il le juge opportun, il peut également être saisi par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Sénat ou toute autre institution publique (article 280 alinéa 2 et 3).

71. La composition du Conseil obéit au souci d'associer tous les partenaires intéressés par les questions liées au développement économique et social, et de rechercher les compétences indispensables dans les matières à analyser (article 281 alinéa 1er).

72. Le Conseil National de la Communication est un organe consultatif du Gouvernement en matière de communication (article 284 alinéa 3).

Il veille à la liberté de la Communication. A cet effet, il dispose d'un pouvoir de décision notamment en matière du respect et de promotion de la liberté et de la presse et d'accès équitable des diverses opinions

aux médias publics (article 284 alinéas 1 et 2).

73. Les dispositions du titre XIII (articles 289 à 296) qui parlent des Traités et Accords Internationaux sont classiques. Comme par le passé, le Président de la République signe et ratifie les traités et accords internationaux (article 289) dont la plupart ne peuvent l'être qu'en vertu d'une loi (article 290).

L'article 292 évoque la règle de la réciprocité dans la mise en application des traités bilatéraux.

74. L'article 293 interdit les accords autorisant le stockage des déchets toxiques. Par ailleurs, la participation des corps de défense et de sécurité à des opérations internationales et leur déploiement à l'extérieur des frontières doit se faire suivant des procédures strictes (article 294). La cession, l'échange, l'adjonction de territoire ne sont autorisés que par un référendum (article 295).

75. Le titre XIV (articles 297 à 300) traite de la révision de la Constitution. Celle-ci ne peut être révisée ou amendée qu'à des conditions bien précises. Il s'agit notamment de l'exigence d'une majorité renforcée (article 300).

76. Le titre XV (articles 301 à 303) traite des dispositions particulières pour la première période post-transition et spécifie que toute personne ayant exercé les fonctions de Président de la République durant la période de transition est inéligible aux premières élections présidentielles (article 301).

Le Président est élu en congrès du Parlement (article 302).

Il est également prévu un système de cooptation pour les partis ayant atteint le seuil fixé pour les suffrages, si une formation politique a remporté plus de 3/5 des sièges (article 303).

77. Le titre XVI traite des dispositions transitoires (article 304 ). L'article 304 règle la question de l'exercice du pouvoir en attendant les élections. Les institutions en place restent en fonctions jusqu'à la date déterminée conformément au calendrier établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Cette disposition est conçue pour éviter un vide juridique et institutionnel prévisible.

78. Le titre XVII (articles 305 à 307) a trait aux dispositions finales. Il précise à l'article 305 l'applicabilité des dispositions législatives et réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

